## AVIS N° 10 / 1999 du 16 mars 1999

N. Réf.: 10/A/1999/006

## OBJET : Projet d'arrêté royal contenant établissement d'un fichier des sanctions administratives

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 5 février 1999 ;

Vu le rapport de M. B. DE SCHUTTER;

Emet, le 16 mars 1999, l'avis suivant :

## 1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS-RETROACTES

- 1.1. A la demande des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, la Commission a émis, le 21 janvier 1998, un avis sur un avant-projet de loi relative à la sécurité lors des matches de football (avis n°03/98). Le 14 mai 1998, suivait un avis sur l'article 45 du même projet concernant la communication de données administratives relatives à l'interdiction de stade (avis n°16/98), dans lequel la Commission suggérait que les modalités de cette communication fassent l'objet d'un arrêté royal, et ce, après avis de la Commission.
- 1.2. Le présent avis porte exécution de cette proposition.

## 2. EXAMEN DU PROJET

- 2.1. Le projet crée une banque de données reprenant toutes les informations relatives aux sanctions administratives imposées à des individus ou à des personnes morales sur la base de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football. Ce fichier poursuit un triple objectif : lutter contre le hooliganisme, rationaliser l'action des services de police en la matière et permettre au fonctionnaire responsable chargé d'imposer les sanctions administratives (article 26, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) de contrôler la manière dont les organisateurs s'acquittent de leurs obligations.
- 2.2. L'article 1<sup>er</sup> contient les définitions des termes « la loi », « le maître du fichier » et « le gestionnaire ». Il serait peut-être plus opportun, eu égard à la loi du 11 décembre 1998 portant modification de la loi du 8 décembre 1992, de déjà utiliser les termes « responsable du traitement » et « sous-traitant ».
- 2.3. L'article 2 désigne le Directeur Général de la Direction Générale de la Police Générale du Royaume comme responsable du traitement, alors que la Direction Générale agit en qualité de sous-traitant.

2.4. Le fichier comprend :

- toutes les sanctions administratives imposées (article 24 de la loi) ;
- les délais (article 29, alinéa 4, de la loi) ;
- les mesures de sécurité (article 26, alinéa 1er, de la loi) ;
- nom et prénom ;
- domicile ou résidence des personnes physiques ;
- dénomination et siège social des personnes morales auxquelles une sanction administrative a été imposée.
- La Commission estime que les données en question relatives aux personnes physiques auxquelles se limitent ses compétences- correspondent à la finalité du traitement et ne peuvent être considérées comme excessives.
- 2.5. Le § 2 de l'article 3 prévoit l'effacement des données dix ans après la dernière sanction. Il ressort du rapport au Roi qu'un tel délai se justifie par la nécessité de « pouvoir garder un œil sur la passé de la personne, et ce faisant, de mieux pouvoir estimer la sévérité de la mesure envisagée, sans pour autant, le cas échéant, empiéter inutilement sur la vie privée des intéressés en conservant les données trop longtemps ».
- La Commission estime que par rapport aux motifs invoqués, un délai de conservation de 10 ans n'apporte pas l'équilibre souhaité entre les deux intérêts. Elle plaide pour que ce délai soit ramené à 5 ans.

- 2.6. Les autres dispositions n'appellent aucune remarque.
- 2.7. La Commission souligne toutefois que le devoir d'information prévu aux articles 4 et 9 de la loi du 8 décembre 1992 doit être réglé de manière explicite dans l'arrêté royal et que l'on ne peut se borner à le citer dans le rapport au Roi. Elle demande dès lors que soit inséré l'article suivant : « Toute personne physique enregistrée dans le fichier des sanctions administratives en est immédiatement informée en même temps que la communication de la décision de lui imposer une

immédiatement informée en même temps que la communication de la décision de lui imposer une telle sanction, en vertu de l'article 24 de loi, ou de lui confirmer une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité en vertu de l'article 44 de la loi. »

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des remarques formulées, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Le secrétaire

Le président

(sé)M.-H. BOULANGER

(sé)P. THOMAS